

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des collectivités locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,**VU** la loi du 2 Mars 1982 portant décentralisation,**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,**VU** la demande de la société WOLF Lingerie du 22 octobre 2018,**CONSIDERANT** que pour favoriser la desserte des entreprises de la rue Alfred Kastler par les poids lourd dans la zone artisanale à la Wantzenau, il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement,**ARRETE****Article 1^{er}** : Les règles de la circulation routière et piétonne sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

Réglementation 4.02.01 :

Parkings et emplacements de stationnement - Généralités

Il est instauré un stationnement interdit qualifié gênant sur la partie gauche de la rue Alfred Kastler face à l'entreprise Wolf en venant du CD.301 dans la zone artisanale à la Wantzenau.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg.**Article 3** : Toute contravention aux dispositions précédentes sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 4** : Copie de la présente sera adressée à MM :

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Président de l'Eurométropole, voies publiques,
- le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des Transports Strasbourgeois, direction d'exploitation,
- le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Serge SAUERBECK, service propreté, EMS.
- Aux archives à la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 23 octobre 2018

Le Maire

Patrick DEPYL

Pour le Maire,
l'adjoint délégué

Christophe GEORG

